



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30 mai 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE ECONOMIE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

. Arrêté PREF/SEDT/2016148-0001 du 27 mai 2016 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SASU COWORKING DEVELOPME

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2016/151-0001 du 30 mai 2016 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE VILLE HABITAT CONSTRUCTION

. Arrêté DDTM/SVHC/2016146-0001 du 25 mai 2016 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier local Perpignan Méditerranée sur la commune de Canet en Roussillon

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

. Arrêté PREF/DREAL/2016148-0001 du 27 mai 2016 autorisant des travaux de peinture de la conduite forcée sur la concession de La Cassagne (département des Pyrénées-Orientales)



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 27 MAI 2016

ARRETE N° PREF/SED/2016/148 - 000-1
modifiant l'arrêté N° 2014339-0002 du
5 décembre 2014 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à la SASU STATION PLUS co-
working

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté N° 2014339-0002 du 5 décembre 2014 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SASU STATION PLUS co-working et notamment son article 4 ;

Vu les statuts de la dite société mis à jour le 20 avril 2016 à la suite du changement de dénomination (ancienne dénomination SASU STATION PLUS co-working – nouvelle dénomination : SASU COWORKING DEVELOPMENT) ;

Vu la déclaration de Mlle Lovely CLEONIS ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Mlle Lovely CLEONIS ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

Article 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté N° 2014339-0002 du 5 décembre 2014 susvisé, agréant l'entreprise dénommée « SASU STATION PLUS co-working », sont modifiés comme suit :

- Article 1 : La SASU COWORKING DEVELOPMENT est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.
- Article 2 : La SASU COWORKING DEVELOPMENT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal 280 rue James Watt – ZAE Tecnosud – 66100 PERPIGNAN.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES
Secrétariat Général

Affaire suivie par :
Pierre LOPEZ
Tél. : 04.68.05.39.30
pierre.lopez@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SP/PRADES 2016 /JSJ - 0001

**portant composition de la commission départementale
de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la délibération du 14 avril 2016 de la commission permanente du Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées désignant ses représentants au sein de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Vu la délibération n°SP20150427R_8 du 27 avril 2015 de la commission permanente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales désignant ses représentants au sein de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales ;

Vu la proposition du 10 juin 2014 modifiée le 3 mai 2016 du Président de l'Association des Maires et Adjointes des Pyrénées-Orientales désignant les représentants des communes au sein de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Prades ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

✓ Représentant les communes du département des Pyrénées-Orientales:

-Représentant des communes de moins de 2000 habitants

Monsieur Bernard REMEDI, conseiller municipal de Prats-de-Mollo – La Preste

-Représentant des communes de plus de 2000 habitants

Monsieur Patrick GOT, maire de Baho

-Représentant des groupements de communes

Monsieur Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées - Cerdagne

-Représentant des zones urbaines sensibles

Monsieur Pierre PARRAT, adjoint au maire de Perpignan

✓ Représentant le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales :

Monsieur Charles CHIVILO, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Agly

Monsieur Nicolas GARCIA, conseiller départemental du canton de la Plaine d'Illibéris

.../...

Suppléants :

Mme Edith PUGNET, 10ème vice-présidente, conseillère départementale du canton des Aspres

Mme Nathalie PIQUÉ, conseillère départementale du canton du Ribéral

✓ Représentant le Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

Monsieur Jacques CRESTA, conseiller régional

Madame Eliane JARYCKI, conseillère régionale

ARTICLE 2 : La commission départementale de présence postale élit un président en son sein.

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

ARTICLE 4 : Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat. Il peut se faire assister des collaborateurs et experts qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2015/243-0001 du 31 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Prades et le délégué départemental du groupe La Poste pour les Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **30 MAI 2016**

Le Préfet



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50
📠 : 04.68.38.11.49
✉ : davy.houpert
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25/05/2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SVHC 2016 146 0001
portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'Etablissement Public
Foncier Local Perpignan Méditerranée sur la
commune de Canet-en-Roussillon

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Philippe Vignes Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-346-0012 du 12 décembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Canet-en-Roussillon ;

Vu la délibération n° 246 du 06 juillet 1987 par laquelle le conseil municipal de Canet-en-Roussillon a instauré le droit de préemption et la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2007 qui a étendu le droit de préemption à l'ensemble des zones U et AU ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Canet-en-Roussillon le 09 mars 2016 de la cession de la parcelle AI 1033 d'une contenance de 01 a 75 ca située impasse de la tour d'angle lieudit « le village » sur la commune de Canet-en-Roussillon ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des bien ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier local créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du code de l'urbanisme ;

.../...

Considérant que l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée, dont le siège est 35 Boulevard Saint-Assiscle, Centre del Mon, 66000 PERPIGNAN est un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du code de l'urbanisme.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans la commune de Canet-en-Roussillon au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée dans le cadre de l'aliénation de la parcelle AI 1033 objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 09 mars 2016.

Article 2 :

L'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Philippe VIGNES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pilot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées- Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision de rejet).

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement Languedoc-
Roussillon-Midi-
Pyrénées**
Direction des Risques Naturels

Nos Réf. : DRN/CBM/2016.121

Affaire suivie par : Charlotte BEZIAN-MEYER

Tél : 04.34.46.63.76 – Fax : 04.34.46.63.89

Courriel : charlotte.bezian-meyer@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° *PREF/DREAL/2016 148-001*
du 27 mai 2016

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation des chutes de la Cassagne et Fontpedrouse dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

VU le dossier d'exécution du projet de travaux, transmis le 26 janvier 2016 par Madame la Directrice de la Direction Technique de la SHEM, et complété le 22 avril 2016 ;

VU les avis favorables émis par les services de l'État consultés sur le dossier d'exécution ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état, les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le dossier d'exécution susvisé, transmis le 26 janvier 2016 et complété le 22 avril 2016 comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Autorisation de travaux de peinture de la conduite forcée sur la concession de La Cassagne

Est approuvé le projet d'exécution relatif aux travaux de peinture de la conduite forcée sur la concession de La Cassagne, dans le département des Pyrénées-Orientales, présenté le 26 janvier 2016 par la SHEMA sise 1, rue Louis Renault – BP 13 383 – 31 133 BALMA et complété le 22 avril 2016.

Est autorisé l'exécution des travaux de peinture de la conduite forcée sur la concession de La Cassagne par l'exploitant conformément au projet précité.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, la sous-préfète de Prades, le directeur régional de l'environnement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sera notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de la Direction des Risques naturels



Philippe CHAPELET

